

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.181

4 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale des aliments
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Fruits, légumes, pommes de terre et céréales
5. Intitulé: Projet de modification de la réglementation sur les substances étrangères mêlées aux aliments (SLV FS 1983:1)
6. Teneur: L'Administration nationale des aliments envisage d'apporter certaines modifications à la réglementation sur les substances étrangères mêlées aux aliments (SLV FS 1983:1). Les modifications antérieures ont été notifiées dans les documents EFTA/INST 47/82 et EFTA/INST 53/84. Le projet de modification contient deux appendices révisés; il prévoit l'abaissement du niveau maximal de résidus de pesticides pour plusieurs substances et fixe le niveau maximal de certains pesticides dans les fruits, légumes, pommes de terre et céréales. Pour deux pesticides (fenitrothion et phosmet), les niveaux maximaux proposés sont supérieurs à ceux fixés par la réglementation actuellement en vigueur.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Ordonnance de l'Administration nationale des aliments (SLV FS 1983:1) et réglementation sur les substances étrangères mêlées aux aliments
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur le 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 août 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: